

# MUNICIPALITÉ DE BERRY

# **RÈGLEMENT #198**

### ADOPTION DU RÈGLEMENT #198 RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARMES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour le règlement relatif aux systèmes d'alarme;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance ordinaire du conseil du 4 juillet 2023 en vue de l'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du 3 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable du règlement a été suivie;

#### EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par : M. Laurent Marcotte; Secondé par : Mme Martine Roy;

Et résolu à l'unanimité

**QUE** le présent règlement portant le numéro 198 « Relatif aux systèmes d'alarmes » de la Municipalité de Berry soit ordonné et statué comme suit :

# 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

#### 1.1 PRÉAMBULE

Dans le texte du présent règlement, le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait partie intégrante.

#### 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux systèmes d'alarmes » et porte le numéro 198.

#### 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Berry.

#### 1.4 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble de manière que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquant en apportant les ajustements nécessaires.

# 1.5 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article :

« **Autorité compétente** » : l'inspecteur municipal, le directeur du Service des incendies, tout membre de la Sûreté du Québec ou tout représentant de la Municipalité dûment

autorisé par une résolution.

« Lieu protégé » : un terrain, une construction, un ouvrage ou bien protégé par un système

d'alarme.

« Système d'alarme » : tout mécanisme ou dispositif et installé dans le but de prévenir de la

présence d'un intrus, de la commission d'un crime ou d'un incendie en alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par le système, qu'il soit relié ou non à une agence ou

centrale effectuant l'acheminement des alarmes.

#### « Fausse alarme »:

la mise en marche d'une alarme de sécurité pour laquelle il n'existe aucune preuve d'un incendie, une entrée non autorisée ou d'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou tout lieu; et comprend notamment :

- a) Le déclenchement d'un système d'alarme pendant son installation ou sa mise à l'essai;
- b) Le déclenchement d'un système d'alarme par un équipement défaillant ou inadéquat;
- c) Le déclenchement d'un système d'alarme par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;
- d) Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme par le responsable d'un système d'alarme;
- e) Le déclenchement d'un système d'alarme, suite à des travaux de réparation, de construction, entretien ménager, notamment, mais non limitativement à des procédés de moulage, soudage ou poussière.

« Responsable d'un système d'alarme » personne physique ou morale ayant la qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un lieu doté d'un système d'alarme.

« Municipalité » : Municipalité de Berry

#### 2. DISPOSITION APPLICABLE

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

# 3. FONCTIONNEMENT ET INSTALLATION

- 3.1 Tout système d'alarme installé ou à être installé sur le territoire municipal doit être fabriqué et installée selon les normes techniques ou autres, suffisantes pour assurer au système un rendement efficace afin que celui-ci ne se déclenche pas inutilement, compte tenu de la protection recherchée, de la nature, de la superficie et de l'aménagement des lieux desservis.
- 3.2 Le responsable d'un système d'alarme contre le vol ou les incendies ou une combinaison des deux, doit s'assurer que ce système est constamment en bon état de fonctionnement.

#### 4. SIGNAL

- 4.1 Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de trente (30) minutes consécutives.
- 4.2 Toute émission supplémentaire de signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable au responsable d'un système d'alarme.

# 5. INTERRUPTION DU SIGNAL

- 5.1 Advenant que l'autorité compétente qui a répondu à l'appel d'alarme ne trouve pas de l'extérieur aucun signe, cause ou motif pouvant justifier le déclenchement de l'alarme, le propriétaire ou l'occupant des lieux, de même que ses employés ou autre personne agissant pour lui en vertu d'un contrat, ou autrement, doivent coopérer en tout temps avec ce dernier, dans l'application du présent règlement.
- 5.2 Ils doivent se rendre sur les lieux dans les trente (30) minutes suivant une telle demande, aux fins de donner accès aux lieux protégés pour permettre l'inspection et la vérification intérieures, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système s'il y a lieu.
- 5.3 Le fait de ne pas se conformer à cette exigence constitue une infraction en vertu du présent règlement et autorise l'autorité compétente qui a répondu à l'appel de l'alarme, à pénétrer dans tout lieu protégé, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission

- dure depuis plus de tente (30) minutes, et ce, aux frais du propriétaire de l'immeuble.
- 5.4 L'autorité compétente n'est pas tenue de remettre le système d'alarme en fonction. Les frais de toute intervention, de l'autorité compétente, d'un serrurier ou d'un agent de sécurité ou des frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu par l'autorité compétente, sont facturés au responsable d'un système d'alarme.

# 6. APPEL AUTOMATIQUE SUR LIGNE TÉLÉPHONIQUE

L'utilisation d'un système d'alarme comportant un appel automatique sur une ligne téléphonique de la Sûreté du Québec et du Service des incendies de la Ville d'Amos est interdit.

# 7. INTERDICTION DE RELIER LE SYSTÈME D'ALARME AU POSTE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET AU POSTE DU SERVICE DES INCENDIES

Aucun système d'alarme ne peut être relié au poste de la Sûreté du Québec et au poste du Service des incendies de quelque façon que ce soit.

#### 8. POUVOIR D'INSPECTION

- 8.1 L'autorité compétente peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque aux fins d'application de ce règlement.
- 8.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'autorité compétente, lui en permettre l'accès aux fins d'application de ce règlement.
- 8.3 Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.
- Nul ne peut interdire, empêcher ou autrement entraver de quelque manière que ce soit l'accès visé à cet article ou y faire autrement obstacle.

#### 9. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement, et à ce titre est autorisée à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### 10. PRÉSOMPTION DE FAUSSE ALARME

- 10.1 Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être une fausse alarme. Que ce soit une cause de défectuosité ou de mauvais usage due à une erreur humaine et qu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'autorité compétente.
- 10.2 Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être une fausse alarme lorsque la demande d'appel est annulée par la centrale de répartition des urgences desservant le territoire de la Municipalité avant ou après le départ des véhicules d'urgence.

### 11. PREMIÈRE ALARME NON FONDÉE

Lors d'une première alarme non fondée, l'autorité compétente remet au responsable du système d'alarme un avis indiquant la date, l'heure et toutes les indications liées à l'alarme non fondée. L'avis peut également indiquer les réparations ou les modifications qui doivent être faites au système d'alarme afin de le rendre conforme ou pour éviter toute nouvelle alarme non fondée.

#### 12. ALARMES NON FONDÉES SUBSÉQUENTES

- Tout alarme non fondée subséquente constitue une infraction et est punissable par les amendes prévues au présent règlement.
- 12.2 Aux fins du présent article, une alarme non fondée déclenchée après un délai de douze

(12) mois depuis la dernière alarme non fondée est présumée être une première alarme non fondée.

# 13. DISPOSITIONS PÉNALES

13.1 À moins d'une disposition au présent règlement prévoyant une amende différente, quiconque contrevient au présent règlement ou à tout avis ou ordonnance adoptés en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible de :

Catégories	Alarme subséquente Première infraction	Première récidive	Récidive additionnelle
Résidence	100 \$	200 \$	500 \$
Commercial et Institutionnel	500 \$	1 000 \$	1 500 \$
Industriel	1 000 \$	2 000 \$	2 500 \$

- 13.2 De plus, la Municipalité peut réclamer, en outre de l'amende et des frais, le remboursement des frais engagés par elle dans les cas des fausses alarmes.
- Toute poursuite en vertu du présent règlement est régie par les dispositions du Code de procédure pénale du Québec.
- Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu de témoignage de la personne qui a donné un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.
- 13.5 Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

#### 14. ABROGATION DU RÈGLEMENT #121

- 14.1 Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement #121.
- 14.2 Le remplacement du règlement #121 par le présent règlement n'a aucune incidence sur les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus sur les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité de ce règlement remplacé jusqu'à ce que jugement final soit rendu et exécution judiciaire soit effectuée.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.				
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière			
Avis de motion :	4 juillet 2023			
Adoption du règlement :	3 décembre 2024			
Publier	4 décembre 2024			
Entrée en vigueur :	4 décembre 2024			